



**Comité Départemental de Spéléologie
des Pyrénées-Atlantiques**

Centre Départemental Nelson Paillou
12, rue du Professeur Garrigou Lagrange 64000 PAU
Tel : 05.59.14.18.63 / 06.76.70.10.48
E-mail : cds64@ffspeleo.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques et le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Le Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques (ci-dessous désigné CDS 64) œuvre à la connaissance et à la protection des milieux naturels souterrains.

Le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (ci-dessous désigné SRA Aquitaine) a pour mission l'application de la législation relative à la protection du patrimoine archéologique et à la pratique de la recherche archéologique.

Le CDS 64 et le SRA Aquitaine, constatant leurs objectifs communs en matière de connaissance et de protection du patrimoine archéologique en domaine souterrain dans le département des Pyrénées-Atlantiques, décident d'un partenariat visant à coordonner leurs actions en la matière.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat pour les interventions archéologiques sous maîtrise d'ouvrage du SRA Aquitaine en application des articles L 531-9 et L 531-14 du code du patrimoine. L'association du CDS 64 à des opérations autorisées par l'Etat en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine fera l'objet de conventions spécifiques associant le responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, son organisme de rattachement.

Article 1 : Chacune des deux parties signataires de la présente convention apporte son aide, ses compétences et ses connaissances à l'autre, dans le respect de leur identité, de leurs disponibilités et de leurs prérogatives respectives.

Article 2 : Le CDS 64 répondra dans la mesure du possible aux demandes ponctuelles formulées par le SRA Aquitaine pour l'accompagnement de ses agents ou d'archéologues qu'il aura spécifiquement mandatés à cette fin lors d'explorations ou de visites de cavités renfermant ou susceptibles de renfermer des vestiges à caractère archéologique ou paléontologique.

Article 3 : Le CDS 64 répondra dans la mesure du possible aux demandes ponctuelles formulées par le SRA Aquitaine pour procéder à l'équipement de cavités renfermant des vestiges à caractère archéologique ou paléontologique devant faire l'objet d'expertises dans la cadre de l'article L 531-14 du code du patrimoine ou de recherches dans le cadre de l'article L 531-9. Cet équipement visera à la sécurisation de la progression dans la cavité et à l'aménagement des zones concernées par les opérations de recherche. Ces opérations d'équipement s'effectueront sous la direction d'un agent du SRA Aquitaine et /ou de personnes qu'il aura spécifiquement mandatées à cette fin.

Article 4 : Le CDS 64 apportera son conseil dans la définition et la mise en œuvre de dispositifs de fermeture visant à assurer la protection des cavités renfermant des vestiges à caractère archéologique ou paléontologique. La fréquentation par le CDS 64 de cavités dotées d'un dispositif de fermeture installé sur décision du SRA Aquitaine fera l'objet d'une convention spécifique entre les parties et le propriétaire du fonds.

Article 5 : Lors d'opérations menées dans le cadre de l'article 3, le SRA Aquitaine remboursera les frais d'hébergement et de restauration exposés par les membres du CDS 64 sur la base des taux administratifs en vigueur.

Le matériel d'équipement sera fourni par le SRA Aquitaine sur proposition du CDS ou après concertation avec ce dernier.

Article 6 : Si nécessaire, le CDS 64 proposera une formation aux techniques de progression en milieu souterrain aux agents du SRA Aquitaine en mission dans les cavités concernées à l'article 2 dans le même cadre que celui exposé à l'article 5, les frais engagés étant à charge du SRA..

Article 7 : La progression dans les cavités visées à l'article 3 se fait sous la responsabilité des archéologues et /ou du service par lequel ils sont missionnés. Le CDS 64 ne saurait être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenant à la suite de mauvaises manœuvres ou d'utilisation non conforme des appareils et agrès permettant la progression ou encore d'engagement dans des cavités lors de prévisions météorologiques défavorables.

Article 8 : Dans les cavités ayant reçu un équipement posé par le CDS 64, le SRA Aquitaine pourra demander une visite périodique de cet équipement. Ces visites exécutées dans le cadre de l'article 5 feront l'objet d'un compte-rendu adressé au SRA Aquitaine. Les propositions d'éventuels aménagements seront discutées entre les deux parties, leur exécution confiée au CDS 64 dans le cadre de l'article 5.

Article 9 : L'enlèvement des équipements des cavités installés dans le cadre de l'article 3 pourra être assuré par le CDS 64 sur demande du SRA Aquitaine et dans le cadre de l'article 5. Le matériel récupéré sera contrôlé, trié et remis au SRA Aquitaine avec une note sur son état.

Article 10 : Conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, le CDS 64 s'engage à signaler au SRA Aquitaine toutes cavités dans lesquelles des éléments paléontologiques ou archéologiques auront été remarqués par un de ses membres ou auront été portés à sa connaissance. Le CDS 64 s'engage à signaler au SRA Aquitaine tous travaux ou modifications de la surface du sol observés à proximité des cavités renfermant des vestiges à caractère archéologique ou paléontologique dont il a connaissance.

Article 11 : Le SRA Aquitaine associera le CDS 64 à toute expertise ou étude engagée en application des articles L 531-9 et L 531-14 du code du patrimoine dans une cavité renfermant des vestiges à caractère archéologique ou paléontologique dont la découverte a été déclarée par un membre du CDS 64. Le CDS 64 soumettra au SRA Aquitaine la liste de ses membres qu'il propose d'associer à ces études ou expertises. Leur nombre pourra être limité en fonction des impératifs de préservation du site.

Article 12 : Le SRA Aquitaine s'engage à proposer gracieusement au CDS 64 des sessions d'information sur :

- la conduite à tenir lors de découvertes fortuites de vestiges à caractère archéologique ou paléontologique ;
- la conduite à tenir en cas de suspicion de présence de vestiges à caractère archéologique ou paléontologique ;
- la manière d'observer les parois ou les sols en cas de suspicion de présence de vestiges à caractère archéologique ou paléontologique, notamment pour les cavités nouvellement découvertes.

Le SRA Aquitaine pourra en outre proposer occasionnellement la visite de sites et /ou de chantiers présentant un intérêt archéologique ou paléontologique. La périodicité de ces sessions et visites sera définie chaque année.

Article 13 : Un exemplaire des documents produits par les membres du CDS 64 dans le cadre des missions menées à la demande du SRA Aquitaine en application des articles L 531-9 et L 531-14 du code du patrimoine sera remis au SRA Aquitaine. Ces documents relèvent du régime général de la documentation administrative et sont soumis aux règles normales d'accès et de communication au public. Les membres du CDS 64 conservent la propriété intellectuelle qui s'attache à ces documents. La publication sans caractère commercial (revue scientifique, revue grand public, presse, ...) de ces documents par une des parties ne pourra s'opérer qu'après avoir recueilli l'accord de l'autre partie. La publication ou la diffusion à caractère commercial donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique avec les différents ayants droit (propriétaires des terrains). Dans tous les cas, les noms et qualités des opérateurs figureront sur les publications.

Article 14 : Le SRA Aquitaine autorise la consultation par les membres du CDS 64 des données de la carte archéologique nationale concernant le département des Pyrénées-Atlantiques qui serait motivée pour un objectif de recherche scientifique dans le cadre prévu à l'article R 522-5 du code du patrimoine.

Le CDS 64 communiquera au SRA Aquitaine sur demande motivée de ce dernier dans le cadre de l'exécution de ses missions liées à l'archéologie préventive et notamment à l'instruction des dossiers d'autorisation d'aménagement du sol les données figurant dans l'inventaire départemental des cavités. Ces données et les documents qui s'y attachent ne pourront être diffusés à une tierce partie qu'avec l'accord du CDS 64.

Article 15 : Le CDS 64 assurera l'information auprès de chacun de ses membres ainsi qu'auprès des clubs intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques de l'existence et du contenu de la présente convention.

Article 16 : La présente convention est valable pour une année et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Pau, le 23 octobre 2012

Pour le Comité Départemental de Spéléologie
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Service Régional de l'Archéologie
d'Aquitaine



Le Président
Paul Doumenjou